

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2026-119

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES –
AIRE D'ACCUEIL (N° 800-01)**

Vincent GITTON, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 14 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu la décision n° 2017-040 du 20 janvier 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des Gens du Voyage à Briare,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2026 pour l'ajout du paiement par carte bancaire,

DÉCIDE

Article 1. Par acte constitutif du 20 janvier 2017, il a été institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Briare. La régie de recettes est installée à l'aire d'accueil, avenue de Lattre de Tassigny, 45 250 Briare. Elle fonctionne du lundi au samedi, toute l'année.

Article 2. La régie encaisse les produits suivants :

- Le droit de place journalier,
- La redevance d'occupation pour caravane supplémentaire,
- La caution,
- La participation des usagers à leur consommation de fluides (eau, électricité),

Selon les tarifs en vigueur fixés par la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Article 3. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal
- carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu sous forme papier ou dématérialisée.

.../...

.../...
(suite de la décision n° 2026-119)

Article 4. Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP du Loiret à Orléans.

Article 5. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6. Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au SGC de Gien le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9. Le régisseur verse auprès du Trésorier de Gien la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quadrimestre.

Article 10. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manieiment des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12. La directrice générale des services et le comptable public assignataire du SGC de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le 19 mai 2026
Le Président, Vincent GITTON

